



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IATOS

Question écrite n° 5239

## Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ensemble des intervenants techniques des lycées et collèges est considéré comme « personnel de service et assimilés ». On impose non seulement aux agents spécialistes et à leur maîtrise (les agents chefs), mais aussi aux ouvriers professionnels, aussi bien qu'aux personnels de laboratoire un rythme hebdomadaire de travail plus élevé (40 h 30) que l'horaire légal de 39 heures. Rien dans les faits ne justifie qu'une partie des ATOS soit classée « personnels de service et assimilés ». Cela ne peut concerner : les techniciens, dont le rôle réside dans l'encadrement, l'organisation et la formation des personnels ouvriers ; les maîtres ouvriers dont la charge est essentiellement la fonction de maîtrise et l'exercice de métiers ; les ouvriers professionnels dont les missions spécialisées recouvrent tout un ensemble d'interventions qui font appel à un professionnalisme largement reconnu ; les personnels techniques de laboratoire qui exercent leur compétence en appui direct à l'enseignement ; les ouvriers d'entretien et d'accueil qui, chargés tout particulièrement du maintien au quotidien du cadre de vie des élèves, accomplissent aujourd'hui une mission revalorisée, avec une formation spécifique après avoir été recrutés sur concours. Des gains de productivité non négligeables ont été réalisés, notamment depuis dix ans par la pratique généralisée des redeploiements et des progrès dans l'organisation du travail. Ces gains de productivité apparaissent plus importants encore si on tient compte de l'augmentation du nombre des interventions des personnels pour répondre aux besoins nouveaux des établissements, de l'accroissement des effectifs, de l'extension ou l'ouverture de nombreux établissements. Dans ces conditions, il paraît difficile d'affirmer que la journée de ces personnels ne correspond pas à des journées de travail effectif. La notion d'horaire d'équivalence ne peut être justement invoquée. Lorsqu'il s'agit de fonctions spécifiques au sujet desquelles une certaine notion d'équivalence entre temps de présence et temps de travail effectif peut être évoquée, il importe de signaler que les personnels sont alors astreints à des obligations plus lourdes encore : concierge et aide-concierge : 64 heures hebdomadaires ; concierge (poste simple loge) : 55 h 30 hebdomadaires ; veilleur de nuit : 45 heures hebdomadaires. Il lui demande s'il envisage de revoir aussi leurs horaires à la baisse dans la mesure où, de plus en plus, on tend à faire coïncider leur temps de présence et leur temps effectif de travail et s'il peut décider l'abrogation du décret du 24 septembre 1985.

## Texte de la réponse

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, les personnels de service, ouvriers, techniques et de laboratoire ont un horaire hebdomadaire moyen de travail de quarante heures trente : quarante et une heures trente pendant l'année scolaire et trente-trois heures pendant la période de congé des élèves. S'agissant des personnels chargés de fonctions de concierges, qui sont astreints à des obligations de service plus importantes, ils disposent de conditions de travail particulières. Compte tenu des jours ouvrables de congé dont ces personnels bénéficient en application de l'instruction permanente n° V1-70-111 du 2 mars 1970, l'horaire actuel de travail, calculé sur l'ensemble de l'année, des personnels ouvriers et de service des établissements scolaires n'est pas supérieur à celui des autres personnels de la fonction publique. Une diminution des horaires hebdomadaires sur la base de trente-neuf heures entraînerait, au demeurant, une perte du nombre d'heures

travaillées qui, rapportées à l'effectif des personnels concernés (environ 100 000 agents), devrait alors être compensée par la création de plusieurs milliers d'emplois de fonctionnaires, ce que la conjoncture budgétaire ne permet pas. Dans ces conditions, s'il ne paraît donc pas possible de modifier les dispositions actuellement en vigueur relatives au volume global des obligations de service, en revanche une concertation sur l'organisation du temps de travail est tout à fait envisageable.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bonrepaux Augustin](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5239

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 août 1993, page 2606

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3923